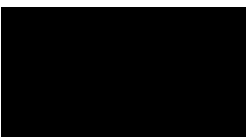


CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 du RGIE)

CONFORME**RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION**

Adresse de l'installation:	Rue Du Tirogne 46 4460 Grâce Hollogne Belgique
Type de local:	Unité d'habitation
Type d'installation:	Domestique
Propriétaire/Gestionnaire/Responsable:	
Demandeur:	
Réseau de distribution d'énergie:	RESA
Responsable de l'exécution des travaux:	
Code EAN:	Non disponible

DONNEES DU CONTROLE

Le contrôle est réalisé suivant les prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.	
Type de contrôle suivant:	Installation électrique - Contrôle de conformité avant mise en usage - Chapitre 6.4
Date de réalisation de l'installation:	≥ 01/06/2023
Dispositions dérogatoires applicables:	Néant
Délimitation du contrôle:	Entièreté de l'installation électrique

DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

N° de compteur:	54445646
Index jour:	051737,2
Index nuit:	050431,0
Tension de service (AC):	1N400V
Protection générale du branchement:	Existante : 60 A Prévue : —
Canalisation(s) d'alimentation – Section(s) (mm ²):	4x10
Canalisation(s) d'alimentation – Type(s):	Exvb
Protection à courant différentiel résiduel générale:	1. 63 A Δ 300 mA / type : A
Courant de court-circuit présumé maximal :	3000 A
Nombre de tableaux:	2
Nombre de circuits terminaux:	18
Type de schéma liaison à la terre:	TT
Type de prise de terre:	Piquets

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTROLEE☒ Voir schémas / plans en annexe

CONTRÔLE PAR MESURE ET ESSAIS			
Description	OK	NOK	NA
Résistance de dispersion de la prise de terre : 27 Ω	X		
Résistance d'isolement général des circuits : 40,4 M Ω	X		
Test de continuité (conducteurs de protection, liaisons équipotentielles, matériel de classe I)	X		
Protection contre les surintensités	X		
Protection contre les court-circuits	X		
Adéquation des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel	X		
Contrôle du fonctionnement des DPCDR via leur propre bouton de test	X		
Contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des DPCDR via la création d'un courant de défaut	X		
Contrôle de l'état du matériel électrique d'installation fixe (interrupteurs, socles de prises de courant, raccordement tableaux,...)	X		
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe et du matériel mobile	X		
Protection contre les contacts directs	X		
Protection contre les contacts indirects	X		
Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas et plans	X		

RESULTATS DU CONTROLE
INFRACTIONS
Néant
REMARQUES et/ou NOTES
Néant
Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations électriques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par BELGOTEST.

CONCLUSION

☒ L'installation électrique est **conforme** aux prescriptions du Livre 1 (AR du 08/09/2019) concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant le : 04/10/2050

Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 002

Date d'émission du rapport :
07/10/2025

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.